



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

23/02/2021



ACTUALITÉ

Information destinée aux abonnés

Les conditions générales de services de Kheox ont été actualisées.

Vous pouvez les consulter [ici](#).



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : un arrêté sur les modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC »

L'[arrêté du 8 janvier 2021 \[NOR : LOGL2025997A\]](#), publié au JO du 21 février 2021, agréé le mode de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETLL1310706A\]](#), portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'[arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment](#).

Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté : l'annexe sera publiée au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#).

Le texte entre en vigueur le 22 février 2021.

Référence : [Arrêté du 8 janvier 2021 \[NOR : LOGL2025997A\]](#) relatif à l'[agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique 2012, JO du 21 février 2021](#).



ACTUALITÉ

Rendez-Vous Expert Kheox : Construire en bois avec la filière locale. Le replay est en ligne !

Le 18 février 2021, s'est tenu le Rendez-Vous Expert Kheox « Construire en bois avec la filière locale », avec comme intervenants, Matthieu Fuchs et Julien Mussier, tous deux architectes diplômés d'État, habilités à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre et titulaires du master « Architecture Bois Construction » de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois d'Épinal. Matthieu Fuchs exerce au sein de l'agence Mil Lieux et est enseignant à l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy. Julien Mussier, lui, exerce au sein de l'atelier d'architecture HAAA. Ils sont coauteurs de l'ouvrage « Construire avec le bois » aux éditions du Moniteur.

Réaliser un projet en construction bois peut s'appuyer sur une filière locale qui se redécouvre. Ce parti pris s'inscrit dans une démarche de développement durable répondant aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux d'un territoire. Exigeant une remise en cause des pratiques de conception, l'utilisation de bois local demande une nouvelle dynamique durant la construction et suscite une prise de

conscience du circuit de transformation de la matière. Devant faire face à plusieurs contraintes d'ordre organisationnel, financier et réglementaire, cette approche influe sur la conception et les choix constructifs : elle requiert également une méthodologie bien spécifique et adaptée. Cependant cette prise de conscience de la richesse des gisements de matériaux locaux comme le bois, devient une évidence dans la gestion durable des ressources dans l'acte de construire.

Ce webinaire fait le point sur la notion de « filière bois locale » et décrit, en s'appuyant sur des exemples de réalisation, les impacts du choix de la filière locale sur l'implication des acteurs, la conception et la réalisation de projets de construction.

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis [« Mes Webinaires »](#).



TEXTE OFFICIEL

Autorisations d'aménagement cinématographique : les délais de validité prolongés par décret

Le [décret n° 2021-181 du 18 février 2021](#), publié au JO du 19 février 2021, a pour objet de prolonger d'une durée de douze mois les délais de mise en œuvre des autorisations d'aménagement cinématographique prévus à l'article R. 212-7-20 du Code du cinéma et de l'image animée, en cours à la date de son entrée en vigueur, afin de neutraliser les retards pris dans les projets de construction ou d'extension des établissements de spectacles cinématographiques dus à la crise sanitaire.

Pour rappel, l'article R. 212-7-20 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit les règles de péremption des autorisations d'aménagement cinématographique :

- pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, la mise en exploitation des salles doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'autorisation d'aménagement cinématographique ;

- lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques, il existe un système de péremption à double détente :

- d'abord, la demande de permis de construire complète doit être déposée dans les deux ans de la notification de l'autorisation,
- ensuite, l'exploitation de l'établissement doit commencer dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Le permis de construire modificatif ne peut être regardé comme le « permis de construire définitif » au sens du cinquième alinéa de l'article R. 212-7-20 du Code du cinéma et de l'image animée. Par ailleurs, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 m², situé sur le même terrain.

Ce texte entre en vigueur le 20 février 2021.

Référence : [Décret n° 2021-181 du 18 février 2021 prolongeant les délais de validité des autorisations d'aménagement cinématographique \[NOR : MICK2100192D\]](#), JO du 19 février 2021.



NORME

Équipements de chantier – Tours d'étaie : amendement de la norme NF P 93-551

La norme [NF P 93-551](#) de mai 2016 spécifie les exigences relatives aux tours d'étais à composants préfabriqués comportant quatre poteaux en acier ou en aluminium, destinées à être utilisées dans la configuration « tour fixée au sommet dans le plan horizontal ».

L'amendement A1 de mars 2021 (homologué en février 2021) apporte des précisions sur les échelons et leur espacement et corrige des incohérences liées

aux tubes en alliages d'aluminium.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 93-551/A1 (mars 2021 – indice de classement : P 93-551/A1) : Équipements de chantier – Tours d'étalement – Spécifications techniques – Calculs – Essais.



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : un arrêté sur les modalités de prise en compte des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique

L'[arrêté du 4 février 2021 \[NOR : LOGL2100836A\]](#), publié au JO du 17 février 2021, agréé le mode de prise en compte des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETLL1310706A\]](#), portant [approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment](#).

Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté : l'annexe sera publiée au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#).

Le texte entre en vigueur le 18 février 2021.

Référence : [Arrêté du 4 février 2021 \[NOR : LOGL2100836A\]](#) relatif à l'[agrément des modalités de prise en compte des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la réglementation thermique 2012, JO du 17 février 2021](#).



NORME

Panneaux de protection murale rigides en thermoplastiques pour usage intérieur dans le bâtiment : publication de la norme NF EN 17104

La norme NF EN 17104 de janvier 2021 (homologuée en février 2021) spécifie les caractéristiques des panneaux de protection murale rigides en thermoplastiques utilisés pour la décoration et pour la protection, sans rôle structurel. Les panneaux de protection murale rigides en thermoplastiques sont destinés à être utilisés comme finitions accrochées sur les murs intérieurs et les cloisons au moyen d'une colle. Leur surface peut comporter ou non un grainage. Elle spécifie également les procédures d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP) des panneaux de protection murale rigides en thermoplastiques.

La norme ne traite pas des panneaux de protection murale rigides en thermoplastiques fixés sur les murs intérieurs et les cloisons par d'autres moyens que par des adhésifs, ainsi que des adhésifs et produits auxiliaires eux-mêmes, ni les panneaux de protection destinés à être utilisés sur des plafonds.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 17104 (janvier 2021 – indice de classement : T 54-143) : Panneaux de protection murale rigides en thermoplastiques pour usage intérieur dans le bâtiment – Caractéristiques de performance.



TEXTE OFFICIEL

Inventaire faune-flore : une note technique cadre sa réalisation dans les projets d'IOTA et d'ICPE.

La [note technique du 5 novembre 2020 \[NOR : TREL2029079C\]](#), mise en ligne le 16 février 2021, , déposée par le ministère de la Transition écologique et solidaire à destination des Préfets de région et de département, précise le cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore pour les projets soumis à autorisation environnementale, c'est-à-dire les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle rappelle l'objet des inventaires faune-flore, sur le périmètre impacté par le projet : « déterminer la présence d'espèces, notamment protégées au titre de l'[article L. 411-1 du code de l'environnement](#), la présence d'habitats de ces espèces dès lors qu'ils sont utilisés ou utilisables par les individus de ces espèces à partir des noyaux de populations existants, les habitats naturels ainsi que les éventuelles zones humides impactées directement ou indirectement ».

Cette note présente également pour les projets d'aménagement impliquant plusieurs niveaux d'aménageurs les possibilités et conditions d'usage des inventaires.

Référence : [Note technique du 5 novembre 2020 \[NOR : TREL2029079C\] relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale, mise en ligne le 16 février 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Covid-19 : prolongement de l'état d'urgence sanitaire et modification des délais pour l'opposition au transfert de la compétence PLU

La [loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#), publiée au JO du 16 février 2021, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021.

L'[article 5](#) précise que, pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'[article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové \(ALUR\)](#), le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Ce texte modifie :

- la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) ;
- la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#) ;
- la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire](#) ;
- les articles [L. 3131-19](#), [L. 3821-11](#) et [L. 3841-2](#) du Code de la santé publique.

Il entre en vigueur le 17 février 2021.

Référence : [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire \[NOR : PRMX2100243L\], JO du 16 février 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Activités nucléaires : la liste des catégories d'activités répondant au principe de justification fixée par arrêté

L'[arrêté du 27 janvier 2021 \[NOR : TREP2034368A\]](#), publié au JO du 14 février 2021, fixe la liste des catégories d'activités nucléaires dont la justification est considérée comme établie. Pour rappel, le principe de justification établit qu'« une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en

matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes » (1° de l'[article L. 1333-2 du Code de la santé publique](#)).

L'annexe 1 de l'[arrêté du 27 janvier 2021 \[NOR : TREP2034368A\]](#) concerne le secteur médical, l'annexe 2 le secteur industriel, de la recherche et vétérinaire, l'annexe 3 les sites et sols pollués par des substances radioactives, et l'annexe 4 le transport de substances radioactives.

Concernant les activités nucléaires relatives aux sites et sols pollués par des substances radioactives, la justification est considérée comme établie si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les opérations de dépollution sont réalisées de manière à éviter toute nouvelle contamination de l'environnement par des substances radioactives, et notamment par des effluents radioactifs ;
- les déchets produits lors de la dépollution sont soit évacués vers une installation exploitée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, soit vers une autre installation dûment autorisée pour recevoir de tels déchets.

L'[arrêté du 27 janvier 2021 \[NOR : TREP2034368A\]](#) est pris pour application du II de l'[article R. 1333-9 du Code de la santé publique](#).

Il entre en vigueur le 15 février 2021.

Référence : [Arrêté du 27 janvier 2021 \[NOR : TREP2034368A\] fixant une liste de catégories d'activités nucléaires dont la justification est considérée comme établie, JO du 14 février 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Amélioration des logements locatifs sociaux : de nouvelles conditions d'octroi de subventions de l'État fixées par décret

Le [décret n° 2021-158 du 12 février 2021](#), publié au JO du 14 février 2021, modifie les modalités d'octroi des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux décrites par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du Code de la construction et de l'habitation.

Il modifie notamment la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une subvention. Peuvent être subventionnés, dans les logements et les immeubles achevés depuis au moins quinze ans :

- les travaux de réhabilitation énergétique ainsi que les autres travaux destinés à la réalisation d'économies de charges ;
- les travaux destinés à l'amélioration de la vie quotidienne et au confort dans les logements, y compris les travaux d'accessibilité de l'immeuble et d'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées et des personnes âgées et ceux destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles ;
- les travaux réalisés sur des immeubles dégradés ;
- les travaux de restructuration interne des immeubles et des logements ou de reprise de l'architecture extérieure.

Il entre en vigueur le 15 février 2021.

Référence : [Décret n° 2021-158 du 12 février 2021 relatif aux subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux et modifiant la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation \[NOR : LOGL2036480D\], JO du 14 février 2021.](#)



NORME

Nouvelles normes sur Kheox : acoustique, biodiversité, géotechnique, radon, revêtement de sol, etc.

17 textes normatifs inédits ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

C – Électricité

[NF C 18-510 COMPIL 1](#) (octobre 2020 – indice de classement : C 18-5101) : Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique – Texte compilé de la norme NF C 18-510 de janvier 2012 et de son amendement de février 2020.

M – Combustibles – Énergie nucléaire

[NF ISO 11665-8](#) (février 2021 – indice de classement : M 60-771) : Mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222. Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments.

[Lire l'actu-veille associée](#)

P – Bâtiment et génie civil

[NF EN 12604+A1](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 25-314) : Portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels – Aspects mécaniques – Exigences et méthodes d'essai.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 53.12 P1-1-1](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-1) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-1 : préparation de supports destinés à être revêtus – Cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 1004](#) (mai 2005 – indice de classement : P 93-510) : Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués – Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité.

[NF EN 1004-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 93-510-1) : Échafaudages roulants en éléments préfabriqués. Partie 1 : matériaux, dimensions, calculs de charge, exigences de performance et de sécurité.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 22476-6](#) (octobre 2018 – indice de classement : P 94-521-6) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 6 : essai pressiométrique autoforé.

[NF EN ISO 22476-10](#) (novembre 2017 – indice de classement : P 94-521-10) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 10 : essai de sondage par poids.

[NF EN ISO 22476-11](#) (mai 2017 – indice de classement : P 94-521-11) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 11 : essai au dilatomètre plat.

[NF EN ISO 22476-14](#) (mars 2020 – indice de classement : P 94-521-14) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 14 : sondage dynamique en forage.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 22476-15](#) (août 2016 – indice de classement : P 94-521-15) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 15 : enregistrement des paramètres de forages.

[NF P 96-107](#) (décembre 2020 – indice de classement : P 96-107) : Accessibilité des établissements recevant du public – Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public.

[Lire l'actu-veille associée](#)

S – Industries diverses

[NF EN ISO 11690-2](#) (novembre 2020 – indice de classement : S 31-600-2) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 2 : moyens de maîtrise du bruit.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 12999-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : S 31-999-1) : Acoustique – Détermination et application des incertitudes de mesure dans l'acoustique des bâtiments. Partie 1 : isolation acoustique.

[Lire l'actu-veille associée](#)

X – Normes fondamentales – Normes générales

[NF EN ISO 80000-3](#) (octobre 2020 – indice de classement : X 02-300-3) : Grandeurs et unités. Partie 3 : espace et temps.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF X 32-001](#) (janvier 2021 – indice de classement : X 32-001) : Biodiversité – Démarche biodiversité des organisations – Exigences et lignes directrices.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[XP CEN/TS 17385](#) (décembre 2020 – indice de classement : X 60-402) : Méthode pour l'évaluation de l'état des biens immeubles construits.

[Lire l'actu-veille associée](#)



NORME

Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments : révision de la norme NF EN 14654-1

La norme NF EN 14654-1 de janvier 2021 (homologuée en février 2021) établit les prescriptions de gestion et de contrôle des activités dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, et spécifie les prescriptions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de travaux, ainsi que le choix des techniques employées. Elle couvre les prescriptions générales de gestion et de contrôle des activités.

Elle s'applique aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à partir du point où les eaux usées quittent un bâtiment, un système d'évacuation de toiture ou une surface revêtue, jusqu'au point où elles se déversent dans une station d'épuration ou un milieu récepteur aquatique.

Les branchements et les collecteurs d'assainissement situés sous les bâtiments sont également visés dès l'instant qu'ils ne font pas partie du système d'évacuation propre au bâtiment.

La norme NF EN 14654-1 de janvier 2021 remplace la norme [NF EN 14654-1](#) de juillet 2014, avec la norme NF EN 14654-3, en cours d'homologation.

La série de normes NF EN 14654 comporte actuellement deux autres parties :

NF EN 14654-2 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-2) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 2 : réhabilitation.

NF EN 14654-4 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-4) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 4 : contrôle des intrants des usagers.

La norme NF EN 14654-1 de janvier 2021 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 14654-1 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-1) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et



TEXTE OFFICIEL

État d'urgence sanitaire : prolongement par ordonnance de certaines dispositions exceptionnelles pour le fonctionnement des copropriétés

L'[ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021](#), publiée au JO du 11 février 2021 procède aux adaptations prévues par l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire](#), concernant le fonctionnement des copropriétés, et en particulier de leurs assemblées générales.

Elle prolonge du 1^{er} avril 2021 à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire prorogé l'effet de certaines dispositions de l'[ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété](#), relatives à :

- la possibilité pour le syndic de prévoir que les copropriétaires ne participent pas à l'assemblée générale par présence physique ([article 22-2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#)) ;
- la possibilité pour un mandataire, sous certaines conditions, de recevoir plus de trois délégations de vote ([article 22-4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#)) ;
- la possibilité, pour le syndic, de décider des moyens et supports techniques permettant à l'ensemble des copropriétaires de participer à l'assemblée générale par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique ([article 22-5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#)).

Ces mesures permettront ainsi, dans des conditions adaptées à la crise sanitaire actuelle, aux syndics de convoquer les assemblées générales selon des modalités sécurisées et aux syndicats de copropriétaires de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la copropriété.

L'[ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021](#) entre en vigueur le 12 février 2021.

Références :

[Ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021 portant prorogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété \[NOR : LOGL2104046R\], JO du 11 février 2021.](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021 portant prorogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété \[NOR : LOGL2104046P\], JO du 11 février 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

État d'urgence sanitaire : la trêve hivernale prolongée par ordonnance

L'[ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021](#), publiée au JO du 11 février 2021, procède aux adaptations prévues par l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire](#), concernant la trêve hivernale :

- elle reporte du 31 mars au 31 mai 2021 la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-

paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles ;

– elle prolonge, jusqu'au 31 mai 2021 également, les dispositions prévoyant qu'il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille ;

– afin de ne pas faire peser le poids de la suspension des expulsions sur les bailleurs, elle prévoit également que toute décision de refus de concours de la force publique née entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mars 2021 engage la responsabilité de l'État à compter du 1^{er} avril 2021, que toute décision de refus de concours de la force publique née entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mai 2021 engage la responsabilité de l'État à compter de la date du refus, et que le report de l'exécution du concours de la force publique en raison des dispositions de l'[article 1 de l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021](#) ouvre droit à indemnisation auprès du bénéficiaire de la décision judiciaire d'expulsion à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à son exécution effective.

L'[ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021](#) entre en vigueur le 12 février 2021.

Références :

[Ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale \[NOR : LOGL2103443R\], JO du 11 février 2021.](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale \[NOR : LOGL2103443P\], JO du 11 février 2021.](#)



NORME

Sols sportifs – pistes d'athlétisme et aires d'élan : révision de la norme NF P 90-100

La norme NF P 90-100 de janvier 2021 (homologuée en décembre 2020) a pour objet de définir les exigences de construction relatives aux pistes d'athlétisme et aux aires d'élan, dont le revêtement est réalisé en matériau synthétique, à l'exclusion des moquettes et gazons synthétiques

Elle s'applique aux pistes d'athlétisme et aux aires d'élan en matériau synthétique, extérieur et intérieur.

Les pistes et aires d'élan, dont la surface est réalisée en matériau synthétique, se composent d'un revêtement de surface et d'une infrastructure destinée à recevoir ce revêtement en matériau synthétique. La nature de l'infrastructure et de son mode de drainage sont fonction de la perméabilité du revêtement et du terrain naturel. La norme traite des infrastructures pour revêtements imperméables ou perméables.

Elle remplace la norme [NF P 90-100](#) de février 2008.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 90-100 (janvier 2021 – indice de classement : P 90-100) : Sols sportifs – Pistes d'athlétisme et aires d'élan avec revêtement de surface en matériau synthétique – Exigences de construction et contrôles.



NORME

Systèmes de biogaz domestiques : publication de la norme NF ISO 23590

La norme NF ISO 23590 de mars 2021 (homologuée en février 2021) couvre les exigences relatives à la conception, l'installation, l'utilisation, la maintenance et la sécurité des systèmes de biogaz domestiques (HBS) qui produisent du biogaz dans des quantités équivalentes à une capacité d'installation inférieure à 100 MPW par an.

Elle s'applique aux systèmes HBS avec des canalisations et équipements dont les niveaux de pression sont inférieurs à 5 kPa.

Les équipements ou appareils raccordés à un système HBS ou utilisant l'énergie du biogaz d'un tel système ne relèvent pas du domaine d'application de la norme.

La norme identifie les spécifications requises pour les carburants livrés au moment et au lieu de transfert de propriété (au point de livraison).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

NORME

Appareils sanitaires – Bâtis-supports : révision de la norme NF D 12-208

La norme NF D 12-208 de mars 2021 (homologuée en février 2021) s'applique à tous les bâtis-supports, destinés à supporter des appareils sanitaires suspendus. Elle détaille les dimensions des bâtis-supports, leur aptitude à l'emploi et précise le contenu de la notice de montage.

Elle remplace la norme NF D 12-208 de mai 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF D 12-208 (mars 2021 – indice de classement : D 12-208) : Appareils sanitaires – Bâtis-supports.

NORME

Coffrages verticaux industrialisés pour parois planes en béton : révision de la norme NF P 93-350

La norme NF P 93-350 de mars 2021 (homologuée en février 2021) a pour objet de définir les caractéristiques des coffrages verticaux industrialisés pour la réalisation de parois planes en béton.

Elle décrit les dispositions constructives, les essais destinés à contrôler leur résistance, la déformation et la stabilité.

Ces coffrages verticaux sont réalisés en usine ou obtenus par assemblage en usine ou en atelier. La norme s'applique aux coffrages verticaux d'une hauteur supérieure ou égale à 1,0 m.

Elle remplace la norme [NF P 93-350](#) de juin 1995 avec les modifications principales suivantes : refonte totale de la norme avec prise en compte des Eurocodes et notamment des méthodes de calcul, des sollicitations à prendre en compte, des méthodes d'essai, etc.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 93-350 (mars 2021 – indice de classement : P 93-350) : Équipement de chantier – Coffrages verticaux industrialisés pour parois planes en béton.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »